



Conférence de presse

du mardi 23 octobre 2012 à 8 heures 30

**Présentation par Philippe Marini,
président de la commission des finances,**

**de sa feuille de route
pour une fiscalité numérique neutre et équitable
à l'issue d'une tournée de capitales européennes :
Rome, Londres et Berlin**

Plan

- I. Bref rappel des termes du débat sur les pratiques d'optimisation fiscale et les phénomènes de distorsion de concurrence dans l'économie numérique**
- II. Une feuille de route pour une fiscalité numérique neutre et équitable aux niveaux national, européen et international**
- III. Les axes de convergence avec la France des principaux pays de consommation sur le marché européen : Allemagne, Royaume-Uni et Italie**

I. Bref rappel des termes du débat sur les pratiques d'optimisation fiscale et les phénomènes de distorsion de concurrence dans l'économie numérique (1/3)

- **A) La question de la fiscalité numérique est entrée dans le débat public national et international**
 - Un sujet transversal sur le plan politique
 - Les professionnels des médias et des télécoms appellent de leurs vœux l'équité fiscale entre acteurs nationaux et groupes basés à l'étranger
 - Une prise de conscience, relayée par les médias, qui touche les principaux pays de consommation (Etats-Unis, Royaume-Uni, France, ...)
 - Le lancement par le Gouvernement des deux missions « Collin et Colin » (fiscalité numérique) et « Lescure » (financement de la culture): deux approches complémentaires

I. Bref rappel des termes du débat sur les pratiques d'optimisation fiscale et les phénomènes de distorsion de concurrence dans l'économie numérique (2/3)

B) Des pratiques d'optimisation fiscale largement reconnues

- au niveau mondial : des modèles économiques fondés sur l'optimisation fiscale (double Irish) ...
- niveau européen : l'exemple de la vidéo à la demande (VOD) montre la distorsion entre pays d'établissement des groupes Internet (Luxembourg)...

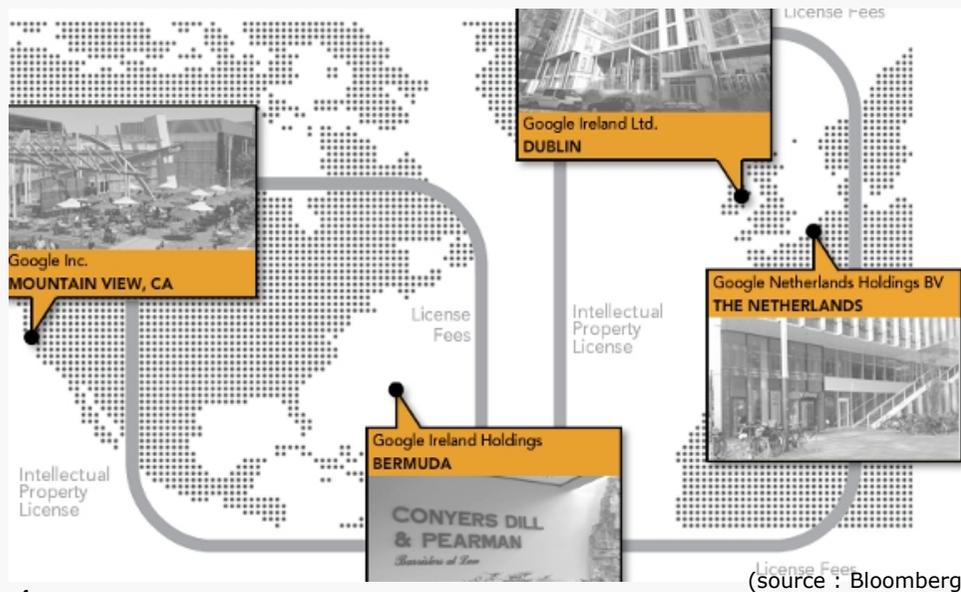
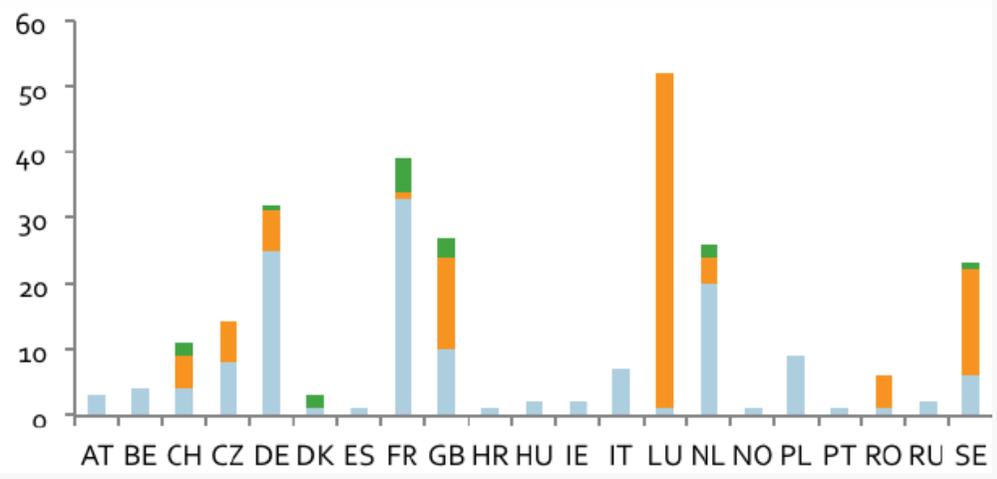


Figure 26: Number of VOD services by country of establishment



(source : Bloomberg)

I. Bref rappel des termes du débat sur les pratiques d'optimisation fiscale et les phénomènes de distorsion de concurrence dans l'économie numérique (3/3)

- C) **Un enjeu pour les finances publiques mais aussi pour le financement des réseaux et de la culture**
 - **Pour financer le déploiement des réseaux haut débit**
 - Quelle participation des grands acteurs Internet ?
 - **Pour développer les industries culturelles**
 - Elargir l'assiette de taxation aux nouveaux services ?
 - Rémunérer les auteurs de contenus ?
 - **Pour contribuer au budget général de l'Etat**
 - La TVA sur les services électronique ne revenant aux pays de consommation qu'au terme d'une période de transition 2015-2019
 - Le CNNum évalue à 500 millions d'euros la perte d'IS
 - **Voire, pour définir de nouvelles ressources pour le budget de l'Union européenne**

II. Une feuille de route pour une fiscalité numérique neutre et équitable aux niveaux national, européen et international

- A) au **niveau national** avec le rétablissement de l'équité fiscale via un dispositif de déclaration fiscale applicable aux acteurs étrangers ;
- B) au **niveau européen** avec le raccourcissement du délai de basculement de la TVA sur les services électroniques vers le pays de consommation ;
- C) au **niveau international** avec la redéfinition des règles d'imposition des bénéficiaires au niveau de l'OCDE, y compris la directive ACCIS au niveau européen.

A) Au niveau national : une proposition de loi à verser au débat

- **un volet procédural :**
 - **obligation de déclaration d'activité, le cas échéant au moyen d'un référent fiscal, par les acteurs de services en ligne basés à l'étranger** à partir de certains seuils d'activités, sur le modèle procédural de l'agrément accordé aux sites de jeux en ligne mais en respectant les principes de non discrimination et de proportionnalité ;
- **un volet fiscal** comportant deux séries de taxation pour :
 - **assurer la neutralité fiscale** en matière de taxation de la publicité en ligne et du commerce électronique (Tascoé) au dessus de certains seuils d'activité,
 - **établir l'équité fiscale** en étendant aux acteurs étrangers de l'internet certaines taxes existantes relatives aux services de télévision et à la fourniture de vidéogrammes à la demande.

Le volet procédural : instaurer une obligation déclarative pour les redevables non établis en France

□ **Le principe :**

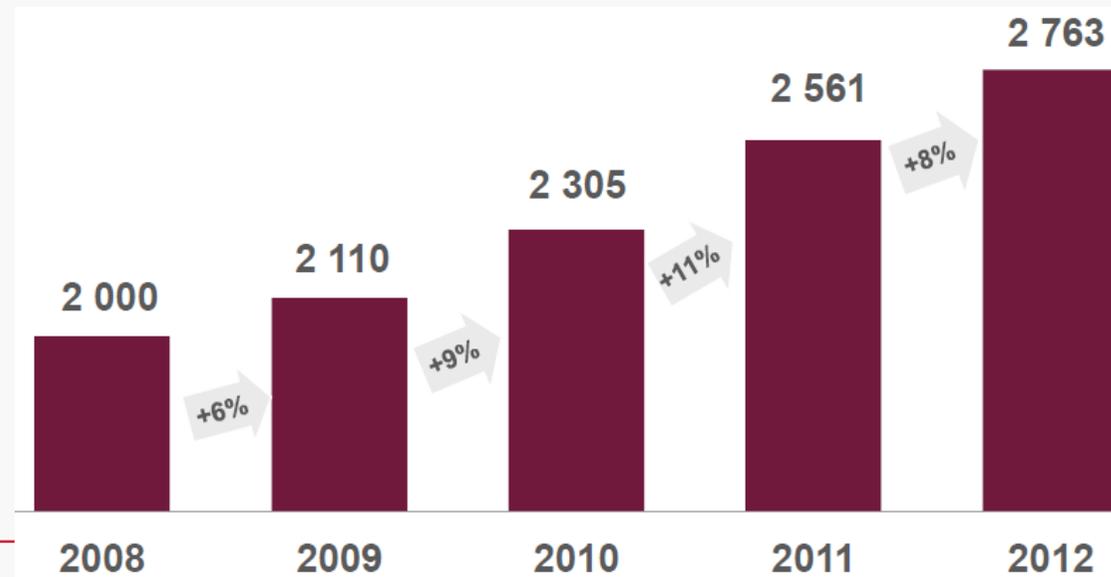
- **S'inspirer du cadre juridique de l'agrément des sites de jeux en ligne** opérant en France qui constitue un précédent opérationnel en matière d'encadrement de l'activité des sites Internet ...
- ... mais ne pas subir le grief de « disproportionnalité » de la procédure au regard du droit européen (CJCE c. Portugal 5 mai 2011)

□ **L'application :**

- Instaurer une obligation déclarative pour les redevables non établis en France ...
- ... dans le cadre d'un droit d'option entre celle du représentant fiscal (procédure lourde) ou celle du régime spécial de déclaration des services fournis par voie électronique (procédure simplifiée et dématérialisée)

Le volet fiscal : la « taxe Google 2.0 », la nouvelle version de la taxe sur la publicité en ligne

- La « Taxe Google 2.0 » est destinée à transposer aux régies de publicité sur internet la taxe sur la publicité radiophonique et télévisée.
- La **publicité en ligne** un marché évalué à 2,5 milliards d'euros en 2011, dont 1,1 milliard pour la publicité sur les moteurs de recherches (essentiellement Google) et 600 millions d'euros pour la publicité graphique (bannières, messages, etc.), et à près de 2,8 milliards d'euros pour 2012 (Source : syndicat des régies internet, Capgemini Consulting)



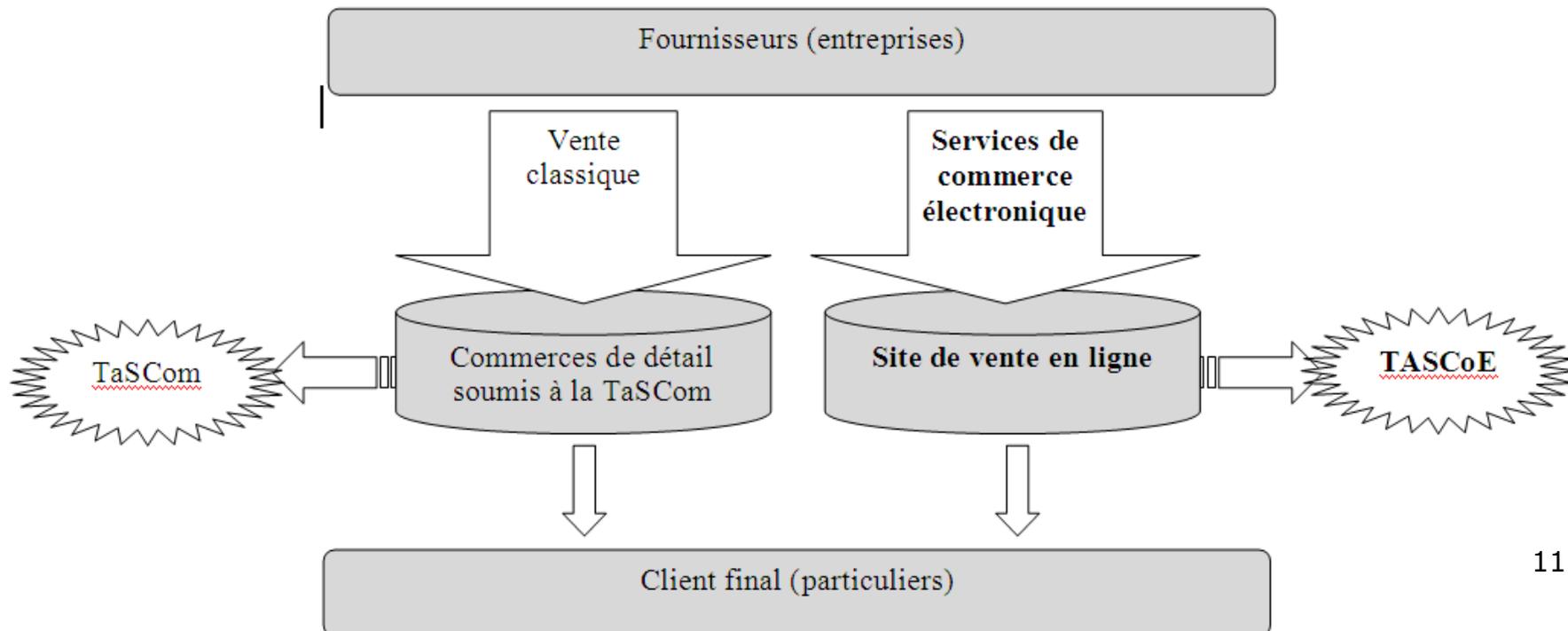
(source : syndicat des régies internet)

la « taxe Google 2.0 », la nouvelle version de la taxe sur la publicité en ligne (suite)

- 2010 : La taxe sur les achats de publicité en ligne improprement appelée « taxe Google »
 - ne visait que les annonceurs établis en France
 - ne s'appliquait pas à Google ou les annonceurs établis à l'étranger
 - Et présentait donc un risque de délocalisation
- 2012 : la « taxe Google 2.0 »
 - Une mesure avant tout de neutralité fiscale qui transpose la taxe existante sur la publicité radiophonique et télévisée
 - vise les régies publicitaires établies en France et à l'étranger
 - s'applique à tous les acteurs à partir d'un seuil (0,5% de 20 millions d'euros de CA à 250 millions, puis 1% au-delà)
 - donc notamment à Google Ireland au titre du milliard d'euros de chiffres d'affaires engendré par son audience sur le marché français

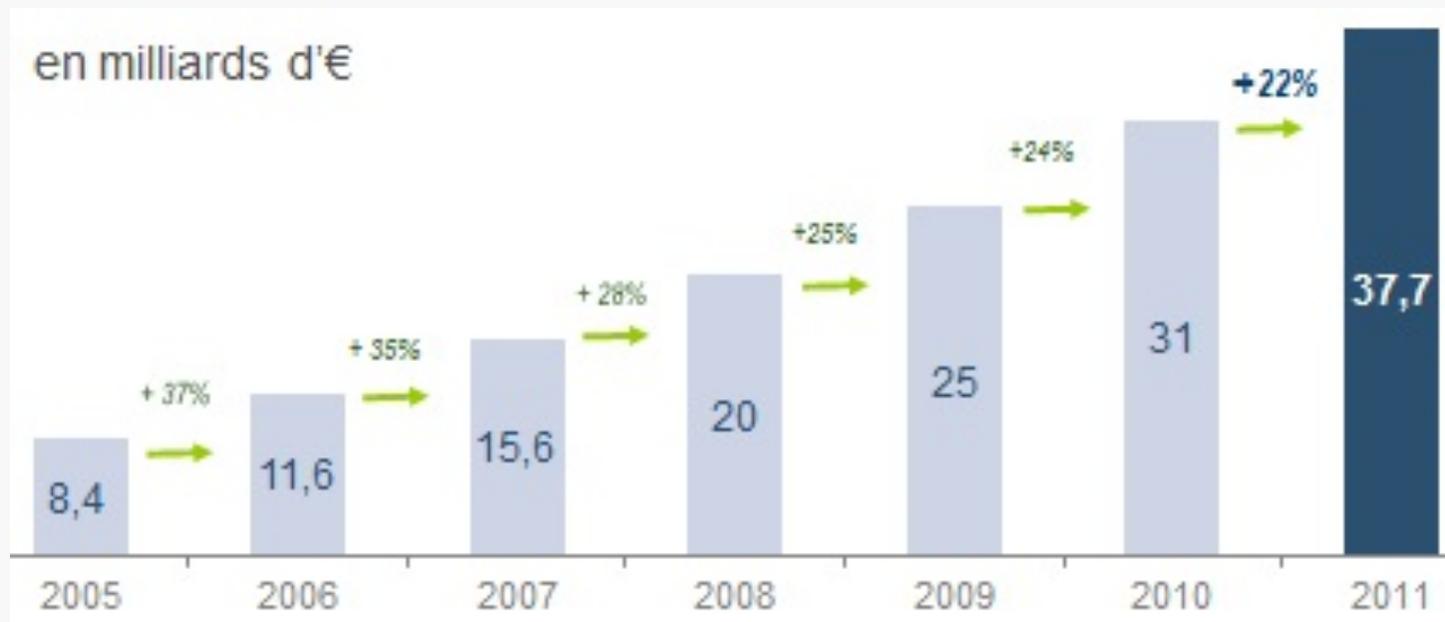
Le volet fiscal: la taxe sur les services de commerce électronique « Tascoé », une extension de la Tascom

- Une **nouvelle Tascoé** destinée à transposer au commerce électronique la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) au titre de la neutralité fiscale entre commerce physique et e-commerce
- Une **assiette dynamique, un taux faible (0,5%)** et un rendement théorique non négligeable qui pourrait atteindre 200 millions d'euros en 2013 et 300 millions d'euros en 2015, en assujettissant notamment les sites de vente en ligne Amazon et iTunes (Apple) basés au Luxembourg.



La taxe sur les services de commerce électronique « Tascoé », une extension de la Tascom (suite)

- Un **chiffre d'affaires des ventes en ligne** de 37 milliards d'euros en 2011, une croissance soutenue et un chiffre d'affaires de l'e-commerce avoisinant 45 milliards d'euros en 2012, pour dépasser les 70 milliards d'euros en 2015



Le volet fiscal (suite et fin) : étendre aux acteurs de l'Internet certaines taxes existantes au profit de la culture

- La taxe sur les services de télévision
- La taxe sur la vente et la location de vidéogramme sur demande par voie électronique
- ➔ Etendre l'assiette de ces taxes aux nouveaux services de télévision en ligne et de VOD (Google TV, Apple TV, Youtube, Dailymotion, Netflix, ...)

B) Au niveau européen : renégocier le calendrier de mise en œuvre de la directive TVA relative aux services électroniques

- **Le régime actuel de TVA** pour les services fournis par voie électronique obéit à la directive n° 2002/38/CE du 7 mai 2002 : « *lorsqu'un opérateur de l'UE fournit ce type de services à un particulier établi dans l'UE ou à un assujetti dans le même Etat membre, le lieu de prestation continue d'être celui où le prestataire est établi* ».

 - **Le calendrier d'application des futures règles** issues de la directive 2008/8/CE du 12 février 2008
 - En principe, à partir du 1^{er} janvier 2015 : la TVA due sera celle du pays du consommateur final (et non plus celui du prestataire)
 - Toutefois, entre 2015 et 2019, un régime transitoire permet au pays du prestataire de percevoir la TVA (15 % au Luxembourg) et de ne reverser qu'une partie de la TVA ainsi perçue au pays dans lequel est établi le consommateur.
 - A partir de 2019, la TVA sera due au taux et dans son intégralité au pays de résidence du consommateur final.

 - Il convient, d'urgence, de lancer un appel vers les Parlements et les Gouvernements des grands Etats de consommation pour renégocier le délai de basculement de la TVA sur les services électroniques vers le pays de consommation.
-

C) Au niveau international : redéfinir les règles d'imposition des bénéfices au niveau de l'OCDE

- **1999** : L'OCDE lance un groupe technique consultatif sur le suivi de l'application des normes existantes pour l'imposition des bénéfices des entreprises dans le contexte du commerce électronique (retenue à la source, établissement stable virtuel, etc...)
 - **2004** : le groupe de travail a conclu « *qu'il ne serait pas opportun d'entreprendre pour le moment de telles réformes* » pour deux motifs :
 - le commerce électronique ne justifie pas de rompre en lui même avec les règles existantes ;
 - l'OCDE ne disposait pas de données tangibles prouvant que les gains d'efficacité générés par les communications électroniques aient entraîné une baisse sensible des recettes fiscales des pays de consommation.
 - **2012** : la position de l'OCDE en 2004 doit être réactualisée à la lumière de l'essor des groupes internationaux de l'économie numérique des « GAFAs » (Google, Apple, Facebook et Amazon) et des bénéfices produits. Les Etats doivent initier un nouveau cycle de négociation.
-

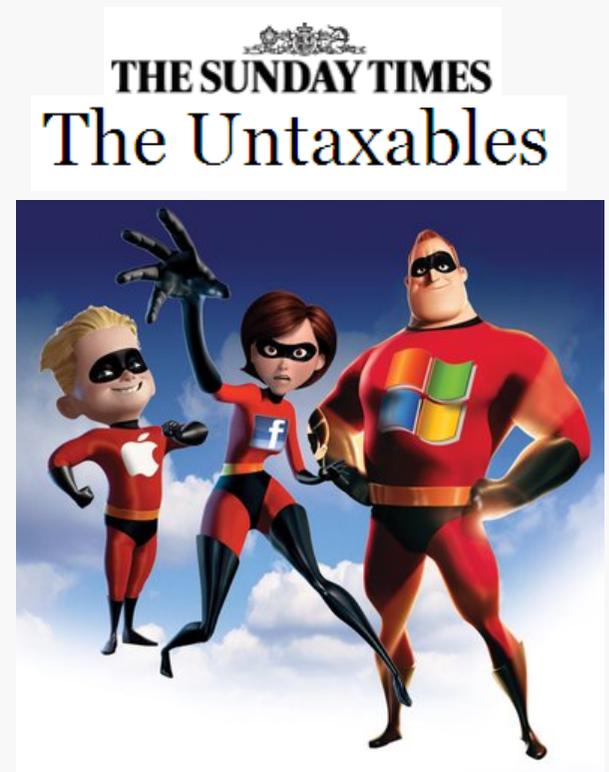
III. Les axes de convergence avec la France des principaux pays de consommation sur le marché européen : Allemagne, Royaume-Uni et Italie (1/2)

□ En Italie

- Un marché qui présente les mêmes risques que les grands marchés de consommation européens...
- ...débat encore peu présent dans la presse...
- ...et une sensibilisation encore faible du Parlement et du Gouvernement

□ Au Royaume-Uni

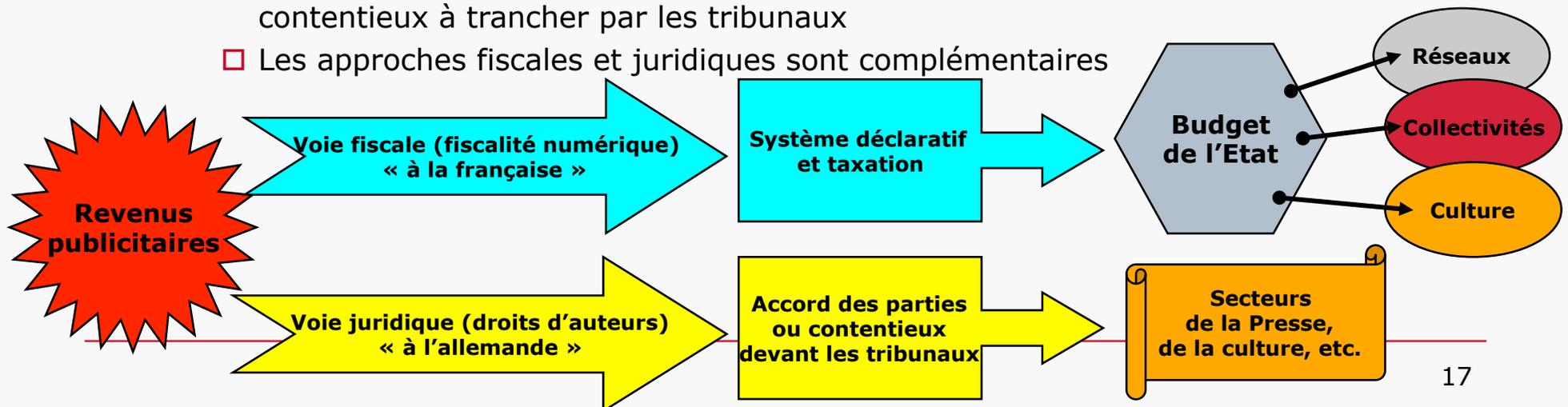
- Une presse très active (Guardian, Sunday Times) dans la foulée du débat nord américain sur la « sales tax » et l'accumulation des profits dans les paradis fiscaux (New-York Times et auditions du Sénat US)
- L'abaissement à 3% du taux de TVA du livre électronique par le Luxembourg à l'origine d'une chute des ventes pour une valeur de 30 millions de livres sterling
- Quelques parlementaires actifs mais un Gouvernement qui n'a pas encore défini de position



III. Les axes de convergence avec la France des principaux pays de consommation sur le marché européen : Allemagne, Royaume-Uni et Italie (2/2)

□ En Allemagne

- Des constats identiques sur les phénomènes d'optimisation fiscale et de captation du marché publicitaire
- Le gouvernement fédéral et le Bundesrat ont adopté un projet de loi visant à créer au bénéfice des éditeurs de presse un droit voisin du droit d'auteur pour protéger les contenus éditoriaux référencés dans un but commercial par les agrégateurs de contenus et moteurs de recherches
- Cette approche purement juridique donne le droit aux éditeurs de demander le déréférencement ou une rémunération sur une part du revenu publicitaire engendré par le référencement qui se traduit soit par un accord, soit par un contentieux à trancher par les tribunaux
- Les approches fiscales et juridiques sont complémentaires



Conclusion et recommandations

- Aux niveaux nationaux : un **axe franco-allemand** se dessine: **il faut adopter des législations nationales** sur le plan fiscal et sur le plan juridique
 - Au niveau européen : un **consensus se dégage sur la nécessité de revoir le délai d'application de la TVA** sur les services électroniques : il faut **inscrire ce sujet à l'ordre du jour du prochain sommet ECOFIN**
 - Au niveau international : les Etats européens, dans un dialogue euro-atlantique, doivent demander un **réexamen à l'OCDE des règles d'imposition des bénéficiaires applicables à l'économie numérique** (établissement stable virtuel)
-